



INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES
ET TECHNOLOGIES DE L'EDUCATION



Septembre 2023 N° 20

**INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL**

CENTRE DE RECHERCHE ET DE PRODUCTION

**REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES
ET TECHNOLOGIES DE L'EDUCATION**

Directeur de Publication : Pr Edmée MANSILLA, IPNETP Abidjan
Secrétaire de Publication : Dr KONE Koko Siaka, IPNETP Abidjan
Directeur Scientifique : Pr Kanvally FADIGA, ENS Abidjan

Membres du comité scientifique

Pr BAHA Bi YOUZAN D. : Université de Cocody Abidjan
Pr KOUADIO Bénié Marcel : Université de Cocody Abidjan
Pr SANGARE Moustapha Karam..... : INPHB Yamoussoukro
Pr GBONGUE Jean-Baptiste : IPNETP Abidjan
Pr BERTE Zakaria : IPNETP Abidjan

Comité de lecture

Dr KONE Koko Siaka..... : IPNETP Abidjan
Dr TRAORE Sibiri..... : IPNETP Abidjan
Dr KOUAME Adjo Sébastienne : IPNETP Abidjan
Dr BENIE Aloh Jean Martial Hillarion,..... : IPNETP Abidjan
Dr KONE Foussény : IPNETP Abidjan
Dr AHON Gnamien Marcel : IPNETP Abidjan
Dr ZOKOU Gbomené Hervé : IPNETP Abidjan

TABLE DES MATIERES

I -Editorial	7
II - Point de vue du superviseur de l'IPNETP durant l'entretien supervision pédagogique N'DRI Bernard Aimé OUFFOUE, <i>Assistant à l'Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique et Professionnel (IPNETP) Département des Sciences de l'Education / Côte d'Ivoire</i>	9
III - Apports des arts plastiques dans le développement de la motricité fine dans l'apprentissage à l'écriture au préscolaire Sinaly TRAORE, Gboméné Hervé ZOKOU, Firmin Sadia, <i>Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique et Professionnel (IPNETP), Abidjan-Côte d'Ivoire,</i>	47
IV - L'impact de La Covid-19 sur la production cotonnière dans le département de Korhogo N'golo Brahim SORO, <i>Assistant / Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique et Professionnel (IPNETP) Abidjan, Côte d'Ivoire</i>	69
V - Les logiques d'insertion des diplômés de la formation professionnelle dans les emplois atypiques : Cas des diplômés de la commune de Bouaké ASSOA Anzi André, <i>Université Alassane Ouattara - Bouaké</i>	93
VI - Diagnostic des transformateurs haute tension par spectroscopie diélectrique par envoi simultané de fréquences Simplice AKRE, <i>Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique et Professionnel (IPNETP),</i> Issouf Fofana, Zié Yéo, Fethi Meghnefi, Kassi Simon Koutoua , Békibénan Sékongo, <i>(IPNETP)</i>	107

- VII - Gouvernance territoriale et développement touristique dans les villages côtiers en Côte d'Ivoire. Cas de Lipkilassié, Département de Grand-Lahou**
Bi Vagbé Gethème IRIE, Sociologue, Enseignant-Chercheur,
Université de San Pedro, 143
- VIII - Influence de la perception de l'administration fiscale et du risque encouru sur l'attitude des commerçants d'Abidjan à l'égard du paiement de l'impôt**
Maurice Gnamien EKANZA, *Département de Psychologie - Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan-Cocody*..... 167
- IX - Systèmes successoraux à Doroubé dans la sous-préfecture de Gagnoa à l'ouest de la Côte d'Ivoire**
ZAKRY Djédjé Charles¹, Doctorant en sociologie, Dr DALEBA Groghuey²,
Institut d'Ethno-Sociologie, Sciences de l'Homme et de la Société, Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan-Cocody..... 193
- X - Effet de la distance culturelle sur le choix conjugal : mariage endogamique et exogamique entre les différentes ethnies en Côte d'Ivoire**
ZIBE Guédé Patrick, *Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan. UFR Science de l'Homme et de la Société / Département de Psychologie*..... 217
- XI - Facteurs sociaux de la polémique autour du projet de légalisation de la polygamie en Côte d'Ivoire : une analyse à partir de familles polygames dans la commune d'Abobo**
DAGO Michèle-Ange, *Institut d'Ethno-sociologie – Université Félix Houphouët-Boigny*..... 239

Systemes successoraux à *Doroubé* dans la sous-préfecture de Gagnoa à l'ouest de la Côte d'Ivoire

ZAKRY Djédjé Charles, Doctorant en sociologie, E-mail : akenou@gmail.com

Dr DALEBA Groghuey, E-mail : dgroghuey@gmail.com

Institut d'Ethno-Sociologie, Sciences de l'Homme et de la Société,
Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan-Cocody

Inheritance systems in *DOROUBÉ* in the sub-prefecture of Gagnoa in the west of Côte d'Ivoire

Résumé :

L'objectif de cet article dont l'étude de terrain s'est effectuée en mars 2021 est de décrire et d'analyser les pratiques des systèmes successoraux à *Doroubé*. L'étude documentaire, l'enquête exploratoire, l'observation directe, les entretiens, la méthode dialectique et l'échantillonnage de cinquante (50) personnes ressources autochtones *bété* ont permis de recueillir des données. L'analyse de ces résultats révèle que les systèmes successoraux sont le processus de multiples actions et pratiques sociales qui régissent les communautés, surtout en milieu rural africain et précisément à *Doroubé* en pays *bété* de Côte d'Ivoire. Par ailleurs, l'étude a permis de déterminer la place et le rôle de l'héritage, la typologie des systèmes successoraux, leurs pratiques et mécanismes du processus successoral et leurs influences sur les populations rurales à *Doroubé*. En condamnant la dot, la politique successorale ivoirienne à travers la loi n° 64 - 379 du 07 Octobre 1964 relative au mariage et à la succession stipule que, « *En matière successorale, sont héritiers désormais les enfants du défunt à l'exclusion de toute autre personne* » OBLE (1984). Cette loi a occasionné le bouleversement des systèmes successoraux traditionnels pratiqués dans la société patrilinéaire de *Doroubé*, créant ainsi deux types d'héritiers : les héritiers coutumiers et les héritiers modernes.

Mots clés : politique successorale ivoirienne ; pratiques sociales ; autochtones *bété* ; société patrilinéaire de *Doroubé* ; bouleversement des systèmes successoraux traditionnels ; deux types d'héritiers.

Summary :

The objective of this article, the field study of which was carried out in March 2021, is to describe and analyze the practices of inheritance systems in *Doroubé*. The documentary study, the exploratory survey, the direct observation, the interviews, the dialectical method and the sampling of fifty (50) indigenous *Bété* resource persons made it possible to collect data. The analysis of these results reveals that inheritance systems are the process of multiple actions and social practices that govern communities, especially in rural Africa and specifically in *Doroubé* in *Bété* country in Côte d'Ivoire. In addition, the study made it possible to determine the place and role of inheritance, the typology of inheritance systems, their practices and mechanisms of the inheritance process and their influences on rural populations in *Doroubé*. By condemning the dowry, the Ivorian succession policy through Law No. 64 - 379 of October 07, 1964 relating to marriage and succession stipulates that, "*In matters of succession, the heirs are henceforth the children of the deceased to the exclusion of any other person*" OBLE (1984). Which law caused the upheaval of the traditional inheritance systems practiced in the patrilineal society of *Doroubé*, thus creating two types of heirs: customary heirs and modern heirs.

Keywords : Ivorian inheritance policy; social practices; native *Bété* ; patrilineal society of *Doroubé* ; disruption of traditional inheritance systems; two types of heirs.

Introduction

Souvent, les systèmes successoraux sont le processus de multiples actions et faits sociaux qui régissent les sociétés, surtout en milieu rural africain. En effet, les systèmes successoraux dans la société rurale ivoirienne nous introduisent au cœur des réalités fondamentales qui déterminent la consolidation, la cohésion et le développement économique et social de ces entités africaines.

Par ailleurs, ces systèmes touchent à la vie quotidienne des populations, au point où, la succession mérite d'être étudiée dans son rapport à l'organisation et au fonctionnement de la société. Pour fait, le système successoral des Agni-Ashanti de Côte d'Ivoire révèle que, le matriarcat est « *considéré par les anciens comme un legs sacré du passé, et par les plus jeunes comme le plus sérieux obstacle sur la voie du progrès économique et social* » AMON D'Aby (1960). Après l'indépendance, la Côte d'Ivoire a opté pour l'économie de marché, d'où le libéralisme économique. Cette option est contraire à l'économie de subsistance caractérisant la société ivoirienne précoloniale. Ce choix exige aux autorités ivoiriennes la définition des rapports sociaux qui lui sont spécifiques, au risque de poser obstacle au développement économique du pays, YACÉ Philippe (1984). A ce sujet, YACÉ (op, cit) soutient que « *les règles qui commandent les rapports des particuliers entre eux, c'est-à-dire le droit privé, ont pris dans notre pays un retard considérable par rapport aux structures politiques mises en place. Si ce retard s'accroissait, il serait un frein au développement économique* ».

En condamnant la dot pour donner à la femme sa liberté et sa dignité, la politique successorale ivoirienne a élaboré la loi n°64 - 379 du 07 Octobre 1964 relative au mariage et à la famille, interdisant la polygynie. Cette loi mentionnait également que, « *En matière successorale, sont héritiers désormais les enfants du défunt à l'exclusion de toute autre personne* », OBLE (op,cit). Elle vient bouleverser l'ordre des systèmes

successoraux traditionnels, aussi bien dans les sociétés matrilineaires que patrilinéaires. Car, « *dans les deux systèmes, ce sont les frères du défunt qui constituaient le premier ordre d'héritiers. Ce n'est qu'à leur défaut que le fils du défunt est appelé à la succession dans les sociétés patrilinéaires, les neveux, fils de la sœur dans les sociétés matrilineaires* » OBLE (op, cit). Le constat est que cette nouvelle loi marquait clairement la rupture d'avec les pratiques sociales traditionnelles concernant l'économie, le mariage et surtout la succession : objet de notre étude.

DÉDY Seri et TAPÉ Gozé (1995) soutiennent à propos du mariage que, « *Malgré la loi du 24 octobre 1964 interdisant la polygynie et la filiation de type matrilineaire, près de la moitié (42,70%) des foyers sont polygames et 72% des gens se marient selon la coutume* ». OBLE affirme également que, concernant les règles relatives à la succession, « *la majorité de la population ne les admettent pas et s'opposent à leur application* ». L'économie, le mariage et la succession ou les systèmes successoraux étant des faits sociaux, lesquels obéissent à des règles s'accordant avec les objectifs et la vision spécifique de la société où elles se pratiquent, influencent également cette même société d'une manière ou d'une autre, selon les modifications ou les changements apportés à ces valeurs sociales. D'où des bouleversements se sont opérés au niveau des systèmes successoraux traditionnels à *Doroubé* en pays *bété* de Côte d'Ivoire qui justifient cette étude. Pour conséquences, cette loi a créé deux (2) types de catégories d'héritiers à *Doroubé* : les héritiers coutumiers (selon la tradition *bété*) et les héritiers (modernes) selon la loi de 1964 ou les "nouveaux héritiers", avec des cadres de référence différents.

Tout ce qui précède montre clairement que le monde rural africain en général et le pays *bété* de *Doroubé* (en Côte d'Ivoire) en particulier, ne sont pas épargnés par cette situation. C'est pourquoi l'étude s'intéresse particulièrement aux réalités sociales liées à la pratique des systèmes

successoraux dans cette localité à la lumière d'un certain nombre de questionnements que soulève l'étude.

Quel est le rôle et la place de l'héritage dans la société *bété* à *Doroubé* ?

Quelle est la typologie des systèmes successoraux en présence à *Doroubé* ?

Quelles sont les pratiques successorales (leurs mécanismes et processus) en cours dans cette société *bété* de Côte d'Ivoire ?

Quelles sont les conséquences de la pratique de ces systèmes successoraux sur les populations de cette société *bété* ?

Ces questions essentielles et les données de l'enquête de terrain qui guideront cet article méritent d'être analysées sous l'ancrage de la théorie du changement social et de l'approche dialectique afin de produire des résultats à interpréter.

I. Méthodologie

La présente étude s'est effectuée en mars 2021 à *Doroubé* en pays *bété* dans la sous-préfecture de Gagnoa, au Sud-ouest de la Côte d'Ivoire. Le village de *Doroubé* fait partie de la zone forestière triangulaire *bété* (Daloa-Soubré-Gagnoa). L'étude est plus qualitative que quantitative. La population de *Doroubé* est constituée d'autochtones *bété* majoritaires, d'allochtones (Baoulé, Gouro, Tagbanan et Lobi) et d'allogènes (Burkinabè, Maliens, Guinéens et Ghanéens).

S'appuyant sur les informations de terrain, les opinions des personnes ressources enquêtées, et sur celles des documentations concernant notre sujet et les thématiques soulevées par cette étude, nous avons utilisé des outils et des techniques tels que l'observation directe, les entretiens, la méthode dialectique et l'échantillonnage de cinquante (50) personnes

ressources autochtones bété qui ont permis de recueillir des données sur les pratiques successorales à *Doroubé*. En fait, l'étude a privilégié l'échantillonnage de cinquante autochtones *bété* ressources des deux sexes (veuves, orphelins, des héritiers coutumiers et modernes et des anciens/vieux gardiens de la tradition bété), âgés, adultes et jeunes ayant vécu une expérience de l'héritage et des systèmes successoraux à *Doroubé*, nécessaire à appréhender les pratiques et les mécanismes liés à la succession, leurs influences sur les populations, leurs insuffisances et les perspectives pour une cohésion sociale dans cette localité villageoise.

Il convient de noter qu'il n'existe pas de données statistiques sur le nombre des veuves, des orphelins, des anciens et des héritiers à *Doroubé*. C'est donc sur le terrain d'enquête que nous avons procédé à un recensement (échantillonnage) pour le besoin de cette étude.

Dans cette localité rurale, l'héritage met en jeu deux logiques (traditionnelle et moderne) de succession dont il importe de saisir les mobiles profonds des acteurs sociaux en présence. Pour ce faire, la méthode dialectique nous paraît apte à cibler les incohérences et les contradictions de ces logiques et à les surmonter. Car cette méthode essaie de construire le lien entre les éléments contradictoires et d'unir ce qui paraissait séparé, éparpillé et incompressible, N'DA (2000). Toute cette méthodologie nous a permis de produire des données qui méritent d'être analysées et interprétées.

II. Résultats

Cette partie réservée aux résultats concerne les données de l'étude recueillies sur le terrain à *Doroubé*, et qui sont réparties en quatre (4) articulations. Selon l'ordre suivant, ce sont entre autres :

- la place et le rôle de l'héritage dans la société bété à *Doroubé* ;
- la composition de l'héritage ;
- la typologie des systèmes successoraux en présence à *Doroubé* ;
- les règles régissant les pratiques successorales dans la société bété à *Doroubé* ; localité rurale.

II-1. La place et le rôle de l'héritage dans la société bété à Doroubé

La notion de succession est le fait ou l'action de succéder qui signifie venir après quelqu'un, sans que cela n'implique nécessairement la disparition de cette personne. Ce qui veut dire qu'on peut succéder à une personne de son vivant. Ainsi l'on succédera à un individu dans l'exercice de ses fonctions à l'expiration de son mandat. Cependant il convient de préciser que la succession dont nous traitons est celle qui se fait à la suite du décès d'une personne. Celle-ci est définie comme la « *transmission du patrimoine laissé par une personne décédée à une ou plusieurs personnes vivantes* », Dictionnaire Micro-Robert (1998).

Cette définition ne reflète pas la réalité du Noir africain. Car elle retient essentiellement la succession aux biens alors que chez celui-ci, il s'agit aussi et surtout de la succession aux fonctions. De ce fait, la succession, apparaît comme « *la transmission à une personne vivante de l'ensemble des charges et des droits ainsi que des biens qu'il détenait* », OBLE (op cit).

Elle est une institution sociale qui entre en scène dès lors qu'il y a décès. Elle répond ainsi à des besoins spécifiques et a des fonctions sociales qui trouvent leurs justifications dans l'idée que la société se fait de la mort comme c'est le cas à *Doroubé*.

Ainsi en Afrique en général et particulièrement chez les Bété de *Doroubé*, la mort n'est pas destruction ou disparition complète de la personne. Car ici l'on croit en l'existence de l'homme après la mort. Cependant elle constitue pour les vivants une rupture d'avec l'ordre établi portant atteinte à l'équilibre psycho-sociologique de la famille. En effet, la mort affecte l'équilibre numérique, économique, et politique du groupe social du défunt. A ce sujet, DEDY Sery (1995) affirme que, « *Ce sont en effet les lignages numériquement forts qui dans une communauté villageoise donnée, dominent économiquement* ».

Il ressort de ceci que, la mort crée un vide que les vivants doivent gérer. Pour ce faire, il faut choisir un ou des hommes capable (s) de combler ce vide. Il ne s'agit donc pas d'accéder seulement aux biens du défunt. Mais d'assurer également les fonctions qu'il remplissait. C'est cet ensemble de charges, de droits et des biens du défunt transmis par succession qu'on appelle héritage. Ainsi donc la succession est pour nous le processus et l'ensemble des règles qui commandent l'accès à l'héritage d'une personne décédée.

Dans la société bété de *Doroubé* l'héritage d'une personne est constitué de deux éléments essentiels que sont le *Gboubo* et le *Koubodou* ou *Kouli*.

II-2. Composition de l'héritage

Notons que l'héritage à *Doroubé* est composé de deux (2) éléments essentiels qui sont le *Gboubo* et le *Koubodou* ou *Kouli*.

II-2-1. Le Gbougbo

C'est l'ensemble de tout ce que le défunt possédait en propre :

- ses outils de chasse et de pêche ;
- ses instruments d'extraction de *bangui* (vin de palme) ;
- son territoire agricole (espace sur lequel il fait ses rizières et ses plantations de café et de cacao) ;
- ses animaux domestiques (*djèmenin*) bœufs, moutons, poulets, etc ;
- sa valise (*gbako*) qui pouvait contenir des pagnes *kita*, son chapeau doré (*sikadagblo*), sa chaîne en or (*gogo*), de l'argent... ;
- la veuve (*koudjelihonon* ou *gbougbohonon*) ;
- son ou ses enfants c'est-à-dire les orphelins (*kouyou* ou *kouyouho*).

II-2-2. Le Koubodou ou kouli

Il s'agit ici des dons recueillis à l'occasion des obsèques. Ces dons qui proviennent généralement des amis, des hommes de la famille, des jeunes filles (*youroukoyouho*) et leurs époux étaient composés de pagnes, de moutons, de vin de palme, de liqueurs, etc.

II-3. Typologie des systèmes successoraux en présence à Doroubé

Il est important de noter que le système de succession en pays *bété* de façon générale et chez les *bété* de *Doroubé* en particulier est le régime patriarcal de succession. Ici « *ce sont les frères du défunt qui constituent le premier ordre d'héritiers, et ce n'est qu'à leur défaut que le fils du défunt est appelé à la succession* », (OBLE, 1984).

Ce régime est de plus en plus contesté suite à la loi n°64 -379 du 07 octobre 1964 relative au mariage et à la famille qui note que : « *En matière successorale, sont héritiers désormais les enfants du défunt à l'exclusion de toute autre personne* », (OBLE, op, cit).

De cette situation conflictuelle résulte trois régimes successoraux ou typologies de succession à *Doroubé* présentés ci-dessous :

- Le régime patriarcal de succession : il s'agit de l'application rigide traditionnelle des règles de succession malgré les contestations.
- Le régime moderne de succession : ici l'on recourt à la loi de 1964 relative au mariage et à la famille lors des successions et toute contestation est traduite en justice et non devant les instances coutumières de règlement de conflits.
- Le régime mixte ou modéré de succession : il s'agit de règles consensuelles de succession, nées des conflits liés au régime patriarcal et moderne de succession. Il est modéré et a l'avantage de limiter les dégâts au sein des familles et de participer ainsi au maintien de la cohésion sociale familiale.

Quelles sont donc les règles et les pratiques de ces différents régimes à *Doroubé* ?

II-4. Règles et pratiques successorales en cours dans la société bété à Doroubé

Il s'agit de passer en revue chacun de ces régimes et de voir comment il fonctionne dans la pratique.

II-4-1. Règles et pratiques régissant le régime traditionnel de succession à Doroubé

II-4-1-1. Règles régissant le régime traditionnel de succession à Doroubé

Il existe une unique règle de succession qui est enracinée dans le mariage, plus exactement dans la dot : celui qui a versé la dot pour épouser une femme a un droit de propriété sur cette femme et sa progéniture. C'est ce droit de propriété qui fait de lui l'héritier de ces derniers.

En effet, la question qui ouvre la succession est : à qui appartient le défunt ? L'unique réponse à cette interrogation est liée à la provenance de la dot qui a servi à épouser la mère du défunt. Et c'est celui qui aura été ainsi reconnu qui est le successeur ou l'héritier coutumier. Si celui-ci ne vit plus, ce sont ces frères par droit d'ainesse. A défaut de ceux-ci, ce sont les enfants de l'héritier coutumier.

Comme nous le constatons en pays bété de *Doroubé*, c'est dans sa famille paternelle et dans celle-là seulement que le bébé a accès à l'héritage. C'est pourquoi, l'enfant dont une femme est enceinte, ou qu'elle porte en venant se marier dans une famille, ne devient jamais héritier dans celle-ci, quel que soit le degré de son intégration. Le jour où cela lui viendrait à l'esprit (par ignorance de son identité réelle), on lui dira immédiatement ses origines.

II-4-1-2. Les pratiques du régime traditionnel de succession à Doroubé

Selon la règle de succession en vigueur dans le régime traditionnel à *Doroubé*, il y a un héritier légitime. Mais dans la pratique, l'héritage ne lui revient pas de façon exclusive. Il est reparti entre les parents maternels et paternels du défunt.

Aussi, l'héritier est-il tenu à des droits et à des obligations. Faute de quoi, il est révoqué de son statut d'héritier.

II-4-1-2-1. De la répartition de l'héritage

II-4-1-2-1-1. La part des parents maternels

A *Doroubé*, la présence des parents maternels aux funérailles de leur neveu est obligatoire. Ils viennent pour pleurer leur enfant, mais également pour exprimer leur attachement et leur compassion aux parents paternels du défunt et à leur fille (mère du défunt). Ils matérialisent leurs pleurs par des larmes, des danses, des chansons et par des dons. En retour, pour essuyer leurs larmes, les parents paternels du défunt offrent à la grande famille maternelle du défunt, un mouton, un pagne et un poulet. Ils offrent également aux parents maternels directs (le père, la mère, les frères, les oncles) de la mère du défunt, une machette ou un pagne pris dans la valise (*gbako*) du défunt. C'est ce qu'on appelle le *gnonboutouko*.

II-4-1-2-1-2. La part des parents paternels

Au sein de la famille paternelle du défunt, il y a également répartition de l'héritage.

La veuve est donnée en mariage à un membre de la famille qui n'est pas marié ou qui ne s'est pas remarié à la suite du décès de son épouse (*djagbognon*).

Quant aux enfants, s'ils sont nombreux, ils sont répartis entre les parents du défunt. Mais en priorité à ceux qui n'ont pas d'enfants, soit parce qu'ils sont stériles, soit parce que leurs enfants sont décédés. Ainsi, l'on pansait la douleur psychologique et morale dont souffraient ces derniers. L'enfant remis à son oncle ou à sa tante devenait son *nonhoyou* ou compagnon de marche.

Par ailleurs, le *koubodou* ou *kouli* était remis au chef de famille qui s'en servait pour faire face à certains problèmes du lignage : enterrer l'époux d'un *youroukouyou* (une fille de la famille qui est *mariée*), payer des amendes éventuelles infligées à la famille en cas de vols, viols, adultères...

II-4-1-2-1-3. Des droits et des charges de l'héritier

Selon le verbatim recueilli lors de nos enquêtes auprès de GNAHOUA Abé, adjoint au chef du village de *Doroubé*, « *Wané li po ndja sé wa kê ndja li* ». Ce qui se traduit littéralement par « *on ne mange pas l'héritage pour manger l'héritage* » autrement dit, « *on n'hérite pas pour hériter* ». En clair, il y a des droits et des obligations qui sont attachés au statut d'héritier.

II-4-1-2-1-3-1. Les droits de l'héritier

De façon générale, l'ensemble des biens propres au défunt (*gbougbo*) appartient à l'héritier ou aux héritiers. Selon nos enquêtes, l'héritier perçoit la dot des jeunes orphelines lorsqu'elles se marient. Les orphelins travaillent pour lui et l'aident dans ses champs et parties de chasse. Les plantations de café, de cacao et autres dont il hérite sont de véritables sources de revenus financières. De plus, dans nos sociétés modernes, marquées par une diversification des sources de revenus, un orphelin ayant réussi en ville est d'un apport matériel et financier certain pour son père adoptif dont il fait la fierté.

II-4-1-2-1-3-2. Les charges de l'héritier

L'héritier a l'obligation de prendre soin des orphelins qu'il a accueillis, de les protéger, les nourrir et les soigner. Il doit en outre doter les

épouses des orphelins parvenus à l'âge mature. Même s'ils sont mariés, il a toujours l'obligation de répondre de leurs actes (vols, adultères et autres).

Aujourd'hui, l'héritier doit scolariser ces orphelins et veiller à leur insertion socio-professionnelle. Il a également des obligations envers la ou les veuves qu'il doit protéger, nourrir et dont il doit dignement enterrer les parents qui venaient à mourir.

II-4-2. Règles et pratiques du régime moderne de succession à Doroubé

Nous parlons de régime moderne de succession pour désigner l'orientation qui a été prise par l'Etat de Côte d'Ivoire au sujet des règles qui régissent les rapports des particuliers entre eux en ce qui concerne la succession. En effet, le choix de l'économie de marché opéré par la Côte d'Ivoire au lendemain de l'indépendance, exige la définition des rapports sociaux qui lui sont spécifiques. A ce sujet, YACE Philippe dira : « *Les règles qui commandent les rapports des particuliers entre, c'est-à-dire le droit privé, ont pris dans notre pays un retard considérable par rapport aux structures politiques mises en place. Si ce retard s'accroissait, il serait un frein au développement économique* ». Cette motivation conduira le législateur ivoirien à prendre la loi n°64 - 379 du 07 Octobre relative au mariage et à la famille. Celle-ci condamnait la dot et notait que : « En matière successorale, sont héritiers désormais, les enfants du défunt à l'exclusion de toute autre personne ».

A *Doroubé*, cette loi est bien connue et crée deux camps tranchés d'héritiers : les héritiers coutumiers et les héritiers modernes. Au nombre de ceux qui accueillent favorablement cette loi (c'est-à-dire les héritiers modernes), nous pouvons citer veuve OPRI Odette qui justifie sa position par la démission avérée des héritiers coutumiers par rapport à leurs obligations : « *Avant, quand ton mari décède, c'est le mari qui t'a prise qui te donne un champ de riz. Maintenant, personne ne s'occupe de la veuve et*

de ses enfants. Moi-même, j'ai fait cinq (5) enfants à Ghabé où j'étais mariée. A la mort de mon mari, ses parents ont pris toutes les plantations et m'ont renvoyée, et c'est mon second mari ici à Doroubé qui s'est occupé de mes enfants. Mais lorsque ma fille Chantale que j'ai eu à Ghabé devrait se marier, on leur a apporté la dot et ils l'ont prise. Ils aiment les intérêts, mais pas les charges ».

Par contre, GNAHOUA Abé, adjoint au chef du village de Doroubé s'oppose à cette loi quand il soutient que : « *Cela fait très mal. Pourquoi l'héritage de ton père a été pris par un tel, et lorsque ce dernier meurt, ce sont ses enfants qui doivent hériter de lui ? Les blancs ont tout gâté !* ».

Par ailleurs, certains héritiers modernes, soutenus par la justice traduisent leurs parents devant les tribunaux, où ces derniers sont publiquement déboutés de l'héritage. C'est une humiliation dont le choc produit souvent la mort de l'oncle. « *Mais si l'oncle n'est pas mort après cet affront, et qu'il est sorcier, il tue l'enfant. Oui, si l'enfant t'arrache les biens de son père, tu le tue ; j'en ai vu beaucoup* ».

Cette règle de succession selon la loi, dans sa pratique, rencontre des résistances lourdes de conséquences qui affectent la cohésion familiale, les activités économiques et l'autorité politique dans le village de Doroubé. Notons cependant que, cette adversité débouche à Doroubé sur une approche modérée ou mixte de succession, faite de concessions réciproques de ces positions tranchées.

II-4-3. Règles et pratiques du régime mixte ou modéré de succession à Doroubé

Avant tout propos, disons que le régime mixte ou modéré de succession résulte de positions tranchées et conflictuelles des régimes traditionnel et moderne de succession. Il a l'avantage de limiter, par un

ensemble de consensus autour de l'héritage, les conflits ou dégâts qui affectaient la cohésion sociale familiale. Ainsi, assiste-t-on à une remarquable évolution des règles et pratiques successorales qui est le fruit des concessions faites à la fois par les héritiers coutumiers et les orphelins partisans de la loi n°64 - 379 du 07 Octobre 1964 relative au mariage et à la famille.

Désormais, lorsque quelqu'un décède à *Doroubé*, ses frères et ses enfants s'entendent sur le partage de l'héritage. De façon générale, le *gbougbo* revient à ses enfants et non plus aux oncles. A ce niveau, il s'agit de sa valise, de sa (ou ses) maison (s) et de ses plantations. Il leur revient de décider de ce qu'ils veulent remettre à leurs oncles. Quant au *koubodou*, il revient aux oncles. Mais, il faut préciser que, seul le *koulê* c'est-à-dire l'argent recueilli par don et qui fait partie du *koubodou* est partagé avec les héritiers (les enfants du défunt) pour compenser les dépenses qu'ils ont faites lors des funérailles, car c'est à eux - et c'est là une des évolutions - que revient désormais l'organisation des funérailles.

III. Discussion

A *Doroubé*, la succession est une institution sociale qui entre en scène dès lors qu'il y a décès. Ici, elle répond à des besoins spécifiques et a des fonctions sociales qui trouvent leurs justifications dans l'idée que la société se fait de la mort. Pour les populations de la localité, elle constitue pour les vivants une rupture d'avec l'ordre établi portant atteinte à l'équilibre psycho-sociologique de la famille. Car la mort affecte l'équilibre numérique, économique, et politique du groupe social du défunt. Ainsi, elle crée un vide que les vivants doivent gérer. Ceci implique le choix d'un ou des hommes capable (s) de combler ce vide. Il ne s'agit donc pas d'accéder seulement aux biens du défunt, mais d'assurer également l'ensemble des charges, des droits et des biens du défunt transmis par succession qu'on appelle héritage. Donc, la succession est le processus et l'ensemble des

règles qui commandent l'accès à l'héritage d'une personne décédée. Par ailleurs, l'héritage à *Doroubé* est composé de deux (2) éléments essentiels que sont le *Gboubo* et le *Koubodou* ou *Kouli*.

Le système de succession en pays bété de façon générale et chez les *bété* de *Doroubé* en particulier est le régime patriarcal de succession dans lequel, les frères du défunt constituent le premier ordre d'héritiers. Et ce n'est qu'à leur défaut que le fils du défunt est appelé à la succession. Ce régime de plus en plus contesté fait suite à la loi n°64 -379 du 07 octobre 1964 relative au mariage et à la famille qui stipule qu'en matière successorale, sont héritiers désormais les enfants du défunt à l'exclusion de toute autre personne. Ce qui crée une situation conflictuelle dans la pratique successorale à *Doroubé*, ouvrant ainsi à un troisième régime mixte ou modéré de succession en plus des systèmes traditionnel et moderne.

Il existe une unique règle de succession qui est enracinée dans le mariage, plus exactement dans provenance de la dot et qui préside à la désignation ou à l'identification de l'héritier (dans le régime traditionnel de succession) à *Doroubé*. Celle-ci concerne celui qui a versé la dot pour épouser une femme. Ce dernier a un droit de propriété sur cette femme et sa progéniture. Ce droit fait de lui l'héritier de cette femme et de ses enfants.

L'analyse des écrits des auteurs cités plus haut et surtout des résultats de notre étude de terrain nous permettent de soutenir que, les conflits de succession trouvent leurs origines et explication dans le refus des héritiers de soutenir la veuve et les orphelins par les biens laissés par le défunt, ou le rejet des valeurs socio-culturelles traditionnelles (ivoiriennes) et dans l'économie marchande. En effet, l'abandon des veuves et des orphelins à leur propre sort par l'héritier traditionnel et/ou la non-assistance aux frères du défunt (oncles de l'héritier) par l'héritier moderne, ouvrent à des conflits sociaux aux conséquences multiples et dramatiques ; avec mort d'hommes parfois, la dislocation de la cellule familiale et même lignagère à

Doroubé. Tout ceci met à mal l'organisation sociale et trouble considérablement la cohésion familiale, lignagère à *Doroubé*.

Par ailleurs, l'étude de la succession constitue un révélateur des transformations qui ont cours dans la société *bété* actuelle de *Doroubé*, et dont les enjeux sont activés lors des processus de succession. Ayant au départ pour objectifs de réparer les déséquilibres engendrés par la mort entre les membres de la famille, de secourir et de répondre aux besoins de certaines personnes du lignage, ainsi que de ceux des enfants et de la veuve ; l'héritage a au fil des ans, perdu sa fonction sociale, économique, surtout éducative et politique d'antan. En effet, l'héritage (la succession) servait à intégrer socialement les orphelins et les veuves, à apporter l'aide morale et psychologique aux célibataires et aux *Djagbognoa*. Aussi, l'orphelin était-il d'un apport économique et psychologique. Car aux côtés de son oncle ou de sa tante, il s'initiait aux activités agricoles en aidant celui-ci (celle-ci) à agrandir, à mettre en valeur son exploitation et par ricochet à accroître ses revenus. En retour, l'oncle était tenu de donner une ou des portions du terroir agricole devant assurer l'autonomie et un pouvoir économique à l'orphelin. Il devait également trouver une femme et la doter pour l'orphelin. Le système de succession traditionnel inclut l'autorité et la hiérarchie lignagère qui sont enseignées à l'orphelin lors du processus successoral, ainsi que l'esprit de solidarité, de cohésion sociale, de partage et de justice.

De nos jours, ce n'est plus le cas à *Doroubé*. Car de plus en plus, l'on constate un désintérêt pour les orphelins à travailler aux côtés de leurs oncles avec lesquels ils sont souvent en désaccord, du fait de l'application de la loi n° 64 – 379 du 07 Octobre 1964 relative au mariage et à la famille ; qui fait désormais des orphelins les héritiers légitimes de leur père géniteur. Les exigences de l'école et l'économie marchande avec la recherche du profit par les orphelins héritiers ne permettent pas à ces derniers d'être aux côtés de leurs oncles en vue de les aider.

Vu les résultats de cette étude sur les systèmes successoraux à *Doroubé*, leurs pratiques et conséquences sur cette société rurale bété en plein bouleversement et mutation, il s'avère nécessaire de procéder à une analyse des valeurs socio-politiques et culturelles (éducatives) à partir des fondements de cette société ancienne (authentique), en accédant à l'essence de ses pratiques relatives. Puis il conviendrait de confronter les résultats qui en découleraient aux exigences idoines et réalistes de la société occidentale (dite moderne) dont est inspirée la loi n° 64 - 379 du 07 Octobre 1964. Ensuite, il faudrait déterminer et aboutir à des formes ou types de pratiques sociales, des valeurs culturelles traditionnelles vivantes spécifiques à *Doroubé* qui résistent au changement apporté par cette loi moderne sur le mariage et la succession en Côte d'Ivoire ; et à ce que cette loi - la société occidentale a comme valeurs socio-politiques et culturelles acceptables et tolérables par les villageois de *Doroubé*, et qui peuvent maintenir au plus la cohésion sociale ainsi que la paix et le progrès dans la localité. En fait, cette étude propose un système successoral de type tradi-moderne spécifique à notre terrain d'étude (à *Doroubé*), avec les deux (2) pieds au cœur de la tradition bété de *Doroubé*, surtout enraciné dans les pratiques et valeurs socio-politiques et culturelles liées au système successoral à *Doroubé*, faisant chemin dans ce système typique, et dont la tête (les yeux) découvre, s'ouvre au monde extérieur pour demeurer dans ce que le modernisme lui offre comme valeurs pouvant maintenir son équilibre, sa cohésion sociale et l'émergence de *Doroubé*. Pour tout dire, c'est un système successoral fondé sur des compromis, des concessions et consensus objectifs et réalistes entre cultures et pratiques sociales bété de *Doroubé* et occidentales, pour la cohésion sociale et l'amélioration des conditions de vie des populations.

Dans sa description, ce modèle successoral se présente comme un système dont le tronc, plus précisément le ventre - l'estomac reçoit des mondes traditionnel bété *Doroubé* et occidental (moderne, c'est à dire de la loi n° 64 - 379 du 07 Octobre 1964) des valeurs socio-culturelles et

politiques divergentes. Le tout à digérer après avoir rejeté toutes celles qui n'ont pu supporter ou survivre au rythme. Et qui sont mortes pendant le processus de concessions mutuelles de part et d'autre afin de concevoir un modèle nouveau. Quoique, ce système successoral avec un statut tradi-moderne, concilie les deux (2) types de cultures, qui sont distinctes, prises séparément ; celui-ci naît après avoir montré et surmonté les contradictions, les oppositions et divergences entre les systèmes successoraux traditionnels et modernes pratiqués à *Doroubé*. Ainsi, il amorce un bond qualitatif en intégrant positivement les valeurs socio-politiques, économiques et culturelles réconciliées des deux sociétés ou mondes (distinctes) pour l'amélioration de la succession dans la localité, de la cohésion familiale, lignagère, de la vie des populations ; indispensables à l'émergence de *Doroubé*. Une chose qui nécessite d'énormes efforts et sacrifices de la part des habitants de *Doroubé*, des décideurs et des gouvernants ivoiriens, face à cette problématique successorale dans le pays.

Conclusion

A la lumière de l'analyse des résultats, l'étude montre que la société *bété* de *Doroubé* s'inscrit dans une dynamique sociale, politique, économique et culturelle s'appuyant sur son expérience personnelle de l'évolution sans nier son identité historique et socio-culturelle. C'est dire que les habitants autochtones *bété* de *Doroubé* ne se laissent ni abuser, ni imposer une quelconque conduite. Mais cette société *bété* opère ses choix en fonction de ses intérêts et de ses réalités socio-culturelles spécifiques suite à une lecture sereine et réalistes des contraintes nationales. Ainsi, *Doroubé* va au progrès sans rompre avec son passé, ni avec sa culture, et sans s'aliéner dans le progrès ; Inadmissible au début, l'on assiste aujourd'hui à *Doreoubé* à un fléchissement (assouplissement) des règles coutumières de succession dans leur rigidité d'application qui s'ouvrent au modernisme avec les régimes successoraux moderne et mixte ou modéré.

Cette étude propose un système successoral de type tradi-moderne spécifique à *Doroubé*, avec les deux (2) pieds au cœur de la tradition *bété* de *Doroubé*, surtout enraciné dans les pratiques et valeurs socio-politiques et culturelles liées au système successoral *Doroubé*, faisant chemin dans ce système typique, et dont la tête découvre, s'ouvre au monde extérieur pour demeurer dans ce que le modernisme lui offre comme valeurs pouvant maintenir son équilibre, sa cohésion sociale et l'émergence de *Doroubé*. En effet, c'est un système successoral fondé sur des compromis et concessions (le consensus) objectifs et réalistes entre cultures et pratiques sociales *bété Doroubé* et Occidentales, pour la cohésion sociale et l'amélioration des conditions de vie des populations. Par ailleurs, l'étude a permis de déterminer la place et le rôle de l'héritage, la typologie des systèmes successoraux, leurs pratiques et mécanismes du processus successoral ainsi que leurs influences sur les populations rurales à *Doroubé*.

De cette concession faite, l'enfant hérite désormais de son père en acceptant uniquement de prendre le *Gboubo* et de laisser le *Koubodou* aux frères du défunt. C'est un consensus qui épouse l'esprit de partage qui se retrouvait également dans les règles coutumières de succession à *Doroubé*. Aussi, est-il admis le principe que l'enfant doit avoir accès à l'héritage de son père, mais non à l'exclusion de toute autre personne comme le préconise la loi n° 64 - 379 du 07 Octobre 1964 relative à la succession et à l'héritage.

Il ressort en définitive de cette étude, que la politique successorale ivoirienne à travers la loi n° 64 - 379 du 07 Octobre 1964 relative au mariage, à la succession et à l'héritage a bouleversé l'ordre des systèmes successoraux traditionnels avec pour conséquences la création de deux (3) types d'héritiers à *Doroubé*. Ce sont respectivement les héritiers coutumiers (traditionnels), les héritiers modernes issus de cette loi et les héritiers issus des arrangements suite aux conflits.

Références Bibliographiques

- AMON D'Aby FJ, (1960) ; Croyances religieuses et coutumes, des Agny de Côte d'Ivoire, Paris, Larose.
- BOUDON R et BERSNARD P, (2012). Dictionnaire de sociologie, Larousse.
- BOUDON R et LAZERSFIELD P ; (1967) Le vocabulaire des sciences sociales, Paris Mouton et Cie.
- BRIMO A, (1972) ; Les méthodes en sciences sociales, Collection Universitaire Nouvelle, Paris Montchrestien.
- DALEBA G., DEDY Séri F., DIGBO Gogui A. (2017), « *Approche sociologique du tutorat et des conflits fonciers ruraux dans la tribu Gotibo de la sous-préfecture de Dignago* », in Laboratoire d'Etude et de Recherche Interdisciplinaires en sciences Sociales (LERISS), Institut d'Ethno-Sociologie (I.E.S), Université Félix Houphouët Boigny (Cocody-Abidjan).
- DEDY Seri F, (1989) ; Les funérailles en pays bété, Abidjan, NEA.
- DEDY Seri F et TAPE G, (1995) ; Famille et éducation en Côte d'Ivoire, Abidjan, Lagune. Côte d'Ivoire
- DOZON JP, (1977) ; Les leçons de l'histoire. L'ethnologie dans tous ses états, notes de réflexion sur la constitution des groupes sociaux chez les bété de Gagnoa, Abidjan, ORSTOM.
- DOZON JP, (1985) ; La société bété, histoire d'une « ethnie » de Côte d'Ivoire, Editions Karthala - ORSTOM.
- DOZON JP, (1981) ; Ethnicité et histoire, production et métamorphoses sociales chez les Bété, Doctorat 3^{ème} cycle, EHSS, ORSTOM.
- DURKHEIM E, (1990) ; Les règles de la méthode sociologique, Paris, Puf.
- HOLAS B, (1968) ; L'image du monde bété, Paris, PUF.

KOBLEN AJ, (1954); « *L'héritage chez les Agny: l'influence de l'économie de profit* » in Africa, vol XXIV n°4 octobre 1954 PP, 359 - 363.

MONTOUSSE M et RENOARD G, (1997); 100 fiches pour comprendre la sociologie, ROSNY, BREAL.

MEILLASSOU C, (1974); L'anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire: de l'économie de subsistance à l'agriculture commerciale, Paris, Mouton.

N'DA P, (2000); Méthodologie de la recherche, Abidjan, PUCI.

OBLE J, (1984); Le droits des successions en Côte d'Ivoire: tradition et modernisme, Abidjan, NEA.

PAULME D, (1962); Une société de de Cote d'Ivoire, hier et aujourd'hui, le Bété, Mouton et Co, Lahaye.

QUIVY R et CAMPENHOUDT LV, (1995); Manuel de recherche en sciences sociales, Paris, DUNOD.

Achévé d'imprimer
sur les presses



Septembre 2023

ISBN : 2- 909426-63-7

EAN : 9782909426631

REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'EDUCATION

SOUSSION D'ARTICLES : info@ipnetp.ci